

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DES DOUANES



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

0 0 2 0  
AVIS AUX USAGERS N° /MEF-DGD DU

Les usagers du service sont informés de la mise en application du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO dans sa version 2022 à compter du 12 décembre 2022.


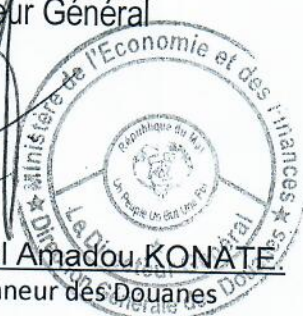
En vue d'une meilleure appropriation de ce changement dans le réseau SYDONIA, l'édition papier du TEC CEDEAO version 2022 est disponible auprès de la Direction Générale des Douanes, à titre onéreux.

La Direction Générale des Douanes sait compter sur la bonne compréhension et l'accompagnement de tous les usagers du service pour la réussite de cette mise à jour hautement importante.

Ampliations :  
MEF -----01/CR  
Chrono -----01

Samanko, le 07 DEC 2022

le Directeur Général

  
  
Inspecteur Général Amadou KONATE  
Médaille d'honneur des Douanes



0021

LETTRE CIRCULAIRE N° \_\_\_\_\_ /MEF-DGD-DRFRI

A tous

- Chef du BACI ;
- Chef du CET ;
- Chef du CFP ;
- Directeurs Techniques ;
- Directeurs Régionaux ;
- Chefs de Bureaux, de Brigades et de Postes.

**Objet :** Mise en application du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO version 2022 (TEC CEDEAO 2022).

**Références:**

- Règlement C/REG.16/12/21 portant définition de la liste composant les catégories de marchandises figurant dans la nomenclature Tarifaire et Statistique de la CEDEAO, basée sur la version 2022 de la nomenclature du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des Marchandises ;
- Acte Additionnel A/SA 1/06/09 portant amendement de la décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO ;
- Règlement C/REG 18/12/16 portant amendement du Règlement C/REG du 1/06/13 portant définition de la liste composant les catégories des marchandises figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique de la CEDEAO ;
- Règlement C/REG 4/06/13 du 21 juin 2013 relatif aux mesures de sauvegarde ;
- Règlement C/REG 5/06/13 du 21 juin 2013 relatif à l'imposition des droits compensateurs ;
- Règlement C/REG 6/06/13 relatif aux mesures de défense à imposer aux importations qui font l'objet d'un dumping de la part des États non membres de la CEDEAO ;
- Règlement C/REG 16 /12/16 portant amendement du Règlement des Articles 1, 2, 3, 4 5 et 6 du Règlement C/REG. 1/09/13 du 30 septembre 2013 sur les mesures complémentaires de protection (MCP) ;
- Règlement C/REG. 13/09/20 du 06 septembre 2020 portant prorogation de la période de mise en œuvre des mesures complémentaires de protection (MCP) ;
- Règlement N°06/2014/CM/UEMOA portant modification du Règlement N°02/97/UEMOA portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;
- Acte additionnel n°03/2017/CCEG/UEMOA du 10 avril 2017 portant réduction du taux du PCS.

En exécution des textes ci-dessus référencés, le service est informé que le Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO version SH 2022 sera implémenté et mis en application à compter du 12 décembre 2022.

Il s'agit d'un Tarif des douanes uniforme basé sur la version 2022 du Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises (SH), que les États membres de la CEDEAO appliquent aux importations de marchandises originaires des pays tiers.

Le Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO version 2022, applicable dans toutes ses dispositions, remplace le Tarif Extérieur Commun de la CEDEAO version 2017.

Il comprend une nomenclature tarifaire et statistique (NTS) et un tableau des droits et taxes.

Le tableau des droits et taxes inscrits dans le présent tarif comprend :

- D'une part les droits de porte qui se composent :
  - du Droit de Douane (DD) ; aux taux de 0%, 5%, 10%, 20% et 35% correspondant respectivement aux catégories 0, 1, 2, 3 et 4 ;
  - de la Redevance Statistique (RS) au Taux de 1% applicable à toutes les marchandises ;
  - du Prélèvement Communautaire (PC) : au taux de 0,5% au bénéfice de la CEDEAO, applicable aux produits originaires des pays tiers ;
  - du Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) : au taux de 0,8% au bénéfice de l'UEMOA, applicable aux produits originaires des pays tiers ;
  - éventuellement d'autres droits de porte, à savoir :
    - la Taxe d'Ajustement à l'Importation (TAI) et la Taxe Complémentaire de Protection (TCP) qui sont des prélèvements à caractères temporaires et à taux variable ;
    - les mesures de défense commerciale :
      - mesures de sauvegarde pour protéger contre les effets d'une importation massive sur la production régionale ;
      - mesures antidumping pour remédier aux préjudices découlant d'importations faisant l'objet de dumping ;
      - droits compensateurs pour protéger contre les effets d'importation de produits subventionnés.
- D'autre part les quotités applicables au titre de la fiscalité intérieure :
  - La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
  - L'Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

En outre, en attendant la mise en œuvre effective des mesures de sauvegarde, la Taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) reste applicable à titre transitoire.

Par ailleurs, dans le cadre du Schéma de Libéralisation des Échanges au sein de l'Union, les produits industriels originaires agréés, les produits du cru et de l'artisanat local circulent au bénéfice de l'abattement intégral des droits de porte.

Il est demandé à l'ensemble des structures du service de rendre compte à la Direction Générale des Douanes des difficultés éventuelles rencontrées dans l'application du tarif cité en objet.

La présente Lettre Circulaire abroge et remplace toutes les dispositions antérieures en la matière.

Bamako, le 05 DEC 2022

Ampliations :

- MEF .....01P/CR ;
- DRFRI .....01/ Suivi ;
- Archives .....01/Classement.

